



SARL AUDIT DOM

S.A.R.L. au capital de 5 000 Euros
Siège social : 10 bis Rue du Château d'eau

97419 LA POSSESSION
R.C.S: Saint Denis 2012 B 512

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de SAINT-DENIS (REUNION)

Dépôt du : 18/06/2013

N° 2013/A/3359

RC : 2012 B 512

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30/10/2012

Le 30/10/2012,
à 18 heures,

Monsieur Jean-Pierre GRANET, associé unique de la SARL AUDIT DOM, rappelle l'ordre du jour :

- Agrément de Monsieur Hervé CHARLANES en qualité d'associé de la SARL AUDIT DOM
- Autorisation de cession de 250 parts sociales de la SARL AUDIT DOM de Monsieur Jean-Pierre GRANET à Monsieur Hervé CHARLANES,
- Nomination de Monsieur Hervé CHARLANES en qualité de cogérant,
- Changement de dénomination sociale de la SARL AUDIT DOM,
- Changement de siège social de la SARL AUDIT DOM,
- Autorisation de contracter un prêt de 230 000 €,
- Pouvoir en vue des formalités.

Il a été convenu ce qui suit :

Première Décision

L'associé unique, Monsieur Jean-Pierre GRANET, agréé Monsieur Hervé CHARLANES comme associé de la SARL AUDIT DOM.

Deuxième Décision

L'associé unique autorise Monsieur Jean-Pierre GRANET à céder 250 parts sociales de la SARL AUDIT DOM à Monsieur Hervé CHARLANES pour un prix global de cession de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros), soit un prix unitaire de 10 euros par part.

Et de modifier corrélativement l'article 7 des statuts.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 euros (cinq mille euros), divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros, entièrement libérées et de même catégorie, réparties entre les associés comme suit :

- **Monsieur Jean-Pierre GRANET :** **250 parts sociales**
- **Monsieur Hervé CHARLANES :** **250 parts sociales**

Troisième Décision

L'associé unique, Monsieur Jean-Pierre GRANET, décide de nommer en qualité de cogérant de la SARL AUDIT DOM, pour une durée illimitée :

Monsieur Hervé CHARLANES

Né le 30/08/1968 à Versailles (78)

N° Sécurité Sociale : 1 68 08 78 646 304

Demeurant Résidence Clos des Pêchers – 45 Chêmin des Pêchers – Apt 19A – 97490

SAINTÉ CLOTILDE

De nationalité Française

Monsieur Hervé CHARLANES déclare accepter les fonctions de cogérant qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Quatrième Décision

L'Associé unique décide de modifier la dénomination sociale de la société à compter du 1^{er} novembre 2012

Et de modifier corrélativement l'article 3 des statuts.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination est : 3 A OCEAN INDIEN

Le sigle est : 3 A OCEAN INDIEN

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « sociétés à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énumération du capital social.



Cinquième Décision

L'Associé unique décide de transférer le siège social à compter du 1^{er} novembre 2012 au 6 Rue Jean Cocteau – 97490 Sainte Clotilde.

Et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Sainte Clotilde (97490), 6 Rue Jean Cocteau

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Sixième Décision

L'associé unique autorise Messieurs Jean-Pierre GRANET et Hervé CHARLANES, cogérants, à contracter au nom de la société un emprunt bancaire d'un montant de 230 000 € (deux cent trente mille euros).

Septième Décision

L'Associé unique autorise le représentant à demander l'inscription de la société sur la liste des Commissaires aux Comptes, auprès de la Cour d'Appel et de la Compagnie Régionale des Comptes.

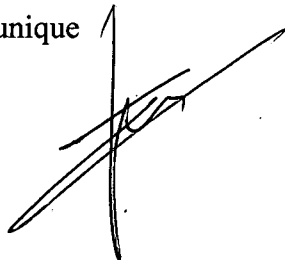
Huitième Décision

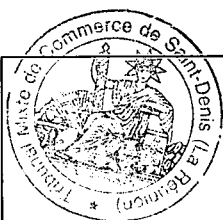
Tous pouvoirs sont donnés aux cogérants pour effectuer les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, par l'associé unique, pour servir et valoir ce que de droit.

Monsieur Jean-Pierre GRANET

Associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal stroke and a diagonal flourish.



Acte de cession de parts sociales

Entre les soussignés,

Monsieur Jean-Pierre GRANET, né le 16/10/1969 à Saint Etienne, numéro de Sécurité Sociale 1 69 10 42 218 240 67 domicilié 11 rue du Château d'eau 97419 LA POSSESSION,

Ci-après dénommée « le cédant »,

d'une part,

Et

Monsieur Hervé CHARLANES, né le 30/08/1968 à Versailles (78), numéro de Sécurité Sociale 1 68 08 78 646 304 domicilié Résidence Clos des Pêchers – 45 Chemin des Pêchers – Apt 19A – 97490 SAINTE CLOTILDE,

Ci-après dénommée « le cessionnaire »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Cession de parts sociales

Par les présentes, le cédant cède, avec les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte, **250 parts sociales** de la SARL 3 A OCEAN INDIEN, pour un prix global de cession de **2 500 euros** (deux mille cinq cents euros), soit un prix unitaire de **10 € par part**.

Les parts sociales cédées deviendront la propriété du cessionnaire à dater de ce jour.

Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites actions.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux actions qui lui ont été cédées.

Article 2 - Agrément de la cession

L'associé unique de la SARL 3 A OCEAN INDIEN, ayant connaissance de la présente cession, a donné son consentement et a agréé le cessionnaire en qualité d'associé par décision du 30/10/2012.

L'article 7 des statuts sera modifié comme suit :

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)
Dépôt du : 18/06/2013
N° 2013/A13359
RC : 2012 B 512

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 euros (cinq mille euros), divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros, entièrement libérées et de même catégorie, réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Jean-Pierre GRANET : 250 parts sociales
- Monsieur Hervé CHARLANES : 250 parts sociales

Article 3 - Prix

Le cessionnaire, acceptant la présente cession, en a payé le prix de **2 500 euros** (deux mille cinq cents euros) à l'instant même, le cédant lui en a donné quittance.

Article 4 - Formalités de publicité

Le cédant s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article 1690 du code civil.

Monsieur Hervé CHARLANES, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Cette cession dûment acceptée devra être signifiée à la société conformément à l'article 1690 du code civil.

Article 5 - Déclarations fiscales

Le cédant et le cessionnaire déclarent :

- que le cédant est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des actions cédées ;
- que la SARL 3A OCEAN INDIEN n'est pas à prépondérance immobilière ;
- que la SARL 3A OCEAN INDIEN est soumise à l'impôt sur les sociétés. Il est précisé que les droits d'enregistrement sont calculés sur une assiette réduite à proportion du nombre des actions cédées sur le nombre total des actions, en application de l'article 726 du code général des impôts.

Article 6 - Frais

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par le cédant pour les frais se rapportant à la cession d'actions et pour ceux concernant la modification des statuts

Fait Saint Denis, le 31 octobre 2012
Fait en six originaux

Enregistré à : SIEC SAINT DENIS DE LA REUNION

Le 09/11/2012 Bordereau n°2012/1 753 Case n°21

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agente administrative des finances publiques

Ext 8069

DE LA REUNION

DE LA REUNION (REUNION)

Dépôt du : 18/06/2013

N° 20131A13359

RC : 2012 B 512

S.A.R.L 3A OCEAN INDIEN

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000€

6, rue Jean Cocteau
97490 Sainte-Clotilde



Les soussignés

Jean Pierre GRANET, né le 16 octobre 1969 à Saint-Etienne (42) et, demeurant 10 bis rue du Château d'eau - 97419 La Possession, inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de la Réunion.

Monsieur Hervé CHARLANES, né le 30 août 1968 à Versailles (78), numéro de Sécurité Sociale 1 68 08 78 646 304 domicilié Résidence Clos des Pêcheurs - 45 Chemin des Pêcheurs - Apt 19A - 97490 SAINTE CLOTILDE, inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de la Réunion.

ci-après dénommé les associés,

La société a été constituée à l'origine sous la forme de société à responsabilité limitée ne comportant qu'un seul associé, en la personne de Monsieur Jean Pierre GRANET.

Suite l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2012 et à la cession de parts intervenues le 31 octobre 2012 en faveur de Hervé CHARLANES (250 parts), les statuts sont modifiés comme suit :

Statuts

(Mis à jour suite AGE du 30 octobre 2012 et cession de parts en date du 31 octobre 2012)

Article 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée régie par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger : l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui s'y rapportent, contribuent à sa réalisation et notamment la prise de participation dans les sociétés de Commissaires Aux Comptes et d'Expertises Comptables.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **3 A OCEAN INDIEN**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énumération du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé à : 6, rue Jean Cocteau - 97490 Sainte-Clotilde

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La société a une durée de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Apport en numéraire :

L'associé unique apporte et verse à la société une somme totale de cinq mille euros (5 000 €) correspondant à 500 parts au nominal de 10 € chacune, et libérées chacune à concurrence du cinquième.

La libération du surplus, à laquelle il s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant.

La somme totale versée, soit mille euros (1000 €), a été déposée le 15 février 2012 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à BNPPARIBAS Réunion, à l'agence de La Possession, sise 41 rue Sarda GARRIGA, 97419 La Possession.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : cinq mille euros (5 000 €).

Montant total des apports : cinq mille euros (5 000€).

Article 7 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de cinq mille euros (5000 €) €, divisé en cinq cent (500) parts sociales d'un montant nominal de dix euros (10 €) nominal, libérées à concurrence du cinquième, attribuées en totalité à l'associé unique.

A concurrence de 500 parts en rémunération de son apport en numéraire.

Suite à la cession de parts en date du 31 octobre 2012, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Jean-Pierre GRANET :	250 parts sociales
- Monsieur Hervé CHARLANES :	250 parts sociales

Article 8 - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

Article 9 - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 10 - Cession des parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

Article 11 - Admission de nouveaux associés

Toute mutation de parts sociales nécessite le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 13 - Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1^{er} du code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

Article 14 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le premier gérant est : **Jean Pierre GRANET**.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Par décision de l'Assemblée Générale Extra-ordinaire du 30 octobre 2012, Monsieur Hervé CHARLANES a été nommé co-gérant.

Monsieur Hervé CHARLANES

Né le 30/08/1968 à Versailles (78)

N° Sécurité Sociale : 1 68 08 78 646 304

Demeurant Résidence Clos des Pêchers - 45 Chemin des Pêchers - Apt 19A - 97490 SAINTE CLOTILDE

De nationalité Française

Article 15 - Cessation des fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de 3 mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec AR.

Article 16 - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 17 - Rémunération des gérants

La rémunération du gérant est fixée par décision d'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

Article 19 - Conventions réglementées

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 20 - Conventions interdites

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

Article 21 - Comptes courants

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

Article 22 - Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions extraordinaires ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Article 23 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2012.

Article 24 - Comptes sociaux

Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est seul gérant, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 25 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique - ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts - décide dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 27 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Article 27 bis - Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 28 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique soussigné passera également les actes et les engagements suivants pour le compte de la société :

Néant

Ils seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

Article 29 - Frais - Pouvoirs

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité, de dépôt et d'enregistrement.

Article 30 - Nomination du premier gérant

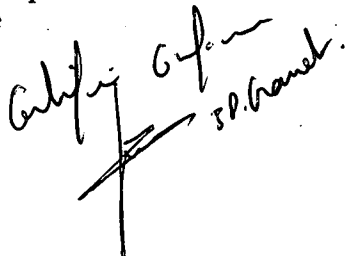
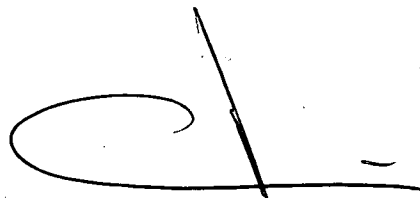
Jean-Pierre GRANET soussigné, est gérant de la société.

L'associé unique soussigné déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

Fait à Sainte-Clotilde, le 31 octobre 2012

En six exemplaires

Signature

Handwritten signature of Jean-Pierre GRANET, with the name 'J.P. Granet' written below it.A large, stylized handwritten signature, possibly of the same person, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.